

VD_OMNI PS.2012.0067 vom 31. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0067

FR: VD_OMNI PS.2012.0067 du 31 mai 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0067 del 31 maggio 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Requérant d'asile débouté disposant d'un droit de séjour dans le cadre d'une procédure extraordinaire en vertu de la législation fédérale (livret N), qui dépend de l'aide d'urgence et recourt contre son transfert - à titre de sanction - d'un logement individuel à un logement collectif. Le fait que le recourant ait pu bénéficier durant plus de deux ans d'un logement individuel semble dû à une tolérance de l'autorité et non à une appréciation médicale de son cas. L'EVAM était habilité à mettre fin à cet état de fait à tout moment, même en l'absence de comportement répréhensible de l'intéressé. Si une péjoration de l'état de santé du recourant devait survenir ultérieurement, il pourrait demander à ce que son cas soit réexaminé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée entend imposer au recourant de loger désormais dans une structure d'hébergement collective, et non plus dans l'appartement dans lequel il réside depuis le printemps 2010. a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 81 LAsi prévoit que les personnes qui séjournent en Suisse et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 LAsi dispose ce qui suit. "1 L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

E. 2

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

E. 3

L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

E. 4

L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

E. 5

La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée". Il y a lieu d'exposer ici comment le législateur cantonal a concrétisé ce droit. Selon l'art. 20 al. 1^{er} et 2 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA; RSV 142.21), l'assistance peut notamment prendre la forme d'hébergement et de prestations financières, le montant de celles-ci étant fixé par des normes adoptées par le Conseil d'Etat (art. 5, 21 et 42 LARA). L'art. 28 LARA prévoit que les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements. Le " Guide d'assistance du 1^{er} janvier 2012 - Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 et des directives du Département de l'économie en la matière ", édité par le Chef du DEC (ci-après: Guide d'assistance 2012), applicable aux faits en cause, concrétise cette dispositions comme suit: " Art. 159 Principes 1 Art. 14 RLARA Prestations d'aide d'urgence Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. 2 L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants: · hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population; · trois repas par jour (prestation en nature); · articles d'hygiène indispensables sous forme de bons; · vêtements sous forme de bons. Art. 15 RLARA Prestations en nature · les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médi-cale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV. 3 L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature: · hébergement en principe dans un foyer collectif; · prestations en espèces, Fr. 9.50 par jour et par personne destiné à couvrir l'alimentation, les vêtements et les articles d'hygiène " . b) L'art. 83 LAsi, relatif à la limitation des prestations d'aide sociale, pose les règles suivantes: "1 Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire: a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes; b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations; c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation; d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués; e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation; f. fait un usage abusif des prestations d'aide sociale; g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale". Le Guide d'assistance précise ce qui suit: "Art. 39 Critères de transfert 1 Une décision de transfert en logement individuel mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants: - respect du taux d'occupation minimum des foyers, - état de la procédure, priorité étant

donnée aux personnes admises provisoirement, - autonomie financière, - existence d'un revenu stable, - durée du séjour en structure d'hébergement collectif, - aptitude à vivre en logement individuel, - comportement, collaboration et intégration. 2 Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement. 3 Les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont en principe pas le droit d'être hébergés dans des logements individuels. L'établissement peut décider d'exceptions, notamment pour des raisons médicales. Il peut demander le préavis d'un médecin-conseil.

Art. 148 Bases légales Les sanctions prononcées par l'établissement se fondent sur les articles 83 LAsi, 69 et 70 LARA. Art. 149 Principes 1 Une décision de limitation de l'assistance portera d'abord sur les normes d'entretien, y compris sur d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). 2 L'établissement peut proposer au bénéficiaire un travail d'intérêt général, en remplacement ou en compensation d'une sanction financière. Art. 150 Principes 1 L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité. 2 Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (art. 71 LARA). 3 L'assistance aux bénéficiaires ne peut être réduite ou supprimée au motif qu'ils ne collaborent pas dans le cadre de la procédure d'asile. Art. 151 Catalogue des sanctions 1 Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes: - réduction des prestations d'assistance financière (suppression des compléments 1 et 2 de la norme d'entretien ainsi que d'éventuelles prestations supplémentaires), - modification des modalités d'octroi des prestations d'assistance (par exemple forfait alimentation délivré en nature), - modification des modalités d'hébergement (transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif), - modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence), - suppression temporaire de la prestation d'hébergement, - réduction de l'assistance au niveau de l'aide d'urgence, - en cas d'abus de droit ou de violences répétées, suppression des prestations d'assistance. Art. 153 Faire un usage abusif des prestations 1 Sont notamment considérés comme actes d'incivilité, au sens d'usage abusif de prestations d'assistance selon l'art. 83 let. f LAsi, le fait de: - adopter un comportement irrespectueux, harcelant, agressif, menaçant ou violent dans une structure de l'établissement ainsi qu'envers un collaborateur de l'établissement ou mandaté par lui, - causer intentionnellement des déprédations aux locaux de l'établissement et au matériel mis à disposition, - perturber la délivrance des prestations. 2 Dans tous les cas où une décision de sanction suite à un usage abusif des prestations, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation ou d'une plainte aux autorités compétentes, en invoquant notamment: - art. 285 CP: violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, - art. 286 CP: opposition aux actes de l'autorité, - art. 144 CP: dommages à la propriété". 2. a) Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1^{er} du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), la CDAP a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications du nouvel art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les

requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne pouvaient bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire. Conformément à l'art. 4a al. 3 LASV précité, cette aide est fournie en principe en nature, dans un lieu d'hébergement collectif. Cette disposition laisse une large marge d'appréciation à l'administration et le bénéficiaire de l'aide d'urgence ne peut prétendre à un droit à être attribué à un lieu d'hébergement individuel plutôt que collectif (arrêt PS.2011.0013 du 5 mai 2011 consid. 1b). Seul le fait d'avoir une charge de famille ou d'être un "cas vulnérable" constituait un élément déterminant pour être hébergé dans une autre structure, ce qui n'est pas le cas d'un recourant jeune, en bonne santé et sans charge de famille, susceptible d'être hébergé dans un abri PC (arrêts PS.2011.0079 du 9 octobre 2012 consid. 2c, PS.2011.0005 du 3 juin 2011). b) En l'espèce, dès lors que le recourant est un requérant d'asile débouté disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois dans le cadre d'une procédure extraordinaire en vertu de la législation fédérale (livret N), il n'a droit qu'à l'aide d'urgence (cf. pour un cas similaire PS.2009.0004 du 21 avril 2009 concernant un étranger sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire, mais ayant obtenu la suspension de son renvoi à la suite d'une requête déposée auprès du CAT). Le recourant, au vu de son statut, n'a ainsi pas de droit à disposer d'un logement individuel. Contrairement à ses affirmations, le fait qu'il ait pu bénéficier durant plus de deux ans d'un logement semble dû à une tolérance de l'autorité et non à une appréciation médicale de son cas. En effet, si l'on examine la demande de transfert du 13 janvier 2010, on constate que la demande est justifiée par le fait que l'intéressé n'est plus à l'aide d'urgence (après avoir déposé une seconde demande d'asile en décembre 2009); aucun élément médical n'est mentionné dans cette demande de transfert. En outre, selon le rapport médical établi par le Département de psychiatrie du CHUV en janvier 2010, " L'évaluation psychiatrique ne met pas en évidence d'argument majeur à fournir pour le rapport médical concernant le nécessité pour le patient d'être transféré dans un autre foyer de NEM ". De plus, la Commission CHUV-PMU a expliqué qu'il avait été conclu en 2006 à la vulnérabilité du recourant mais qu'en 2009 ce préavis n'était plus d'actualité. Il ressort au demeurant des documents fournis par la Commission CHUV-PMU que le Dr Moinat avait envoyé à ladite commission un certificat médical attestant que le recourant suivait un traitement, que la commission avait demandé au Dr Moinat des documents complémentaires et que celle-ci avait alors uniquement répondu que le certificat médical avait été établi à la demande du recourant " pour se faire payer un abonnement de bus pour venir chercher son traitement au Centre " et n'avait pas sollicité d'appréciation de vulnérabilité. Il apparaît ainsi que dès le moment où la seconde demande d'asile du recourant avait été rejetée et était entrée en force, soit dès le 31 mars 2010, celui-ci était de nouveau soumis au régime de l'aide d'urgence, n'avait plus droit à un logement individuel et avait néanmoins continué à en bénéficier à bien plaisir, et non pour des raisons médicales. L'EVAM était ainsi habilité à mettre fin à cet état de fait à tout moment, même en l'absence de comportement répréhensible de l'intéressé. Il n'est ainsi à ce stade pas nécessaire de se déterminer au sujet des incivilités reprochées au recourant. Sur ce point, on relèvera cependant que des incivilités ne devraient pas avoir d'incidence sur les modalités d'hébergement d'une personne à l'aide d'urgence. S'avère en effet seule déterminante la question de savoir si une personne doit bénéficier d'un logement individuel pour des motifs médicaux. Si tel est le cas, il n'apparaît pas possible de modifier les modalités d'hébergement pour des motifs de comportement. c) Il s'agit encore d'examiner si des raisons médicales pourraient en 2013 commander de maintenir le recourant dans un logement individuel. L'attestation médicale du 13 novembre

2012 évoque que le fait de perdre son logement individuel pourrait avoir pour le recourant comme conséquences la réapparition des crises d'angoisse et de paranoïa, lesquelles peuvent être à l'origine de difficultés relationnelles, souvent explosives avec les autres personnes. L'intérêt privé du recourant est en l'espèce incontestable. Toutefois, si on peut comprendre que le recourant ne souhaite pas quitter son logement individuel et que cette perspective suscite de fortes réactions chez lui, on ne peut pas encore déduire des affirmations précitées que le recourant serait inapte à vivre dans un logement collectif ou que le déplacement en centre de logement collectif aurait pour lui des conséquences graves. De manière générale, s'il est vrai que la vie en logement collectif est en général moins agréable que la vie en logement individuel et peut entraîner des conséquences négatives sur l'état de santé psychique des personnes concernées, les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne peuvent faire valoir aucun droit à un logement individuel; la diminution du confort de vie entraînée par l'hébergement en logement collectif est identique pour tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence (cf. PS.2011.0013 du 5 mai 2011, relevant que même si le placement du recourant dans un centre d'hébergement collectif pourrait entraîner un " risque d'aggravation de son idéation suicidaire ", cela ne suffisait pas à justifier un maintien en logement individuel; PS.2010.0074 du 17 mars 2011 consid. 6, relevant qu'il n'est pas exclu qu'un changement de milieu, même dans un centre collectif, puisse comporter des effets bénéfiques). Du reste, les logements individuels sont attribués prioritairement aux familles avec enfants, alors que le recourant est célibataire et n'a pas d'enfants vivant avec lui en Suisse. Au surplus, au vu des allégations contradictoires du recourant, le tribunal n'est pas à même de déterminer s'il est père d'enfants vivants en Suisse. Quoi qu'il soit, même s'il était vrai qu'il a une fille de cinq ans et qu'il la reçoit régulièrement, comme il l'a soutenu à la fin de la présente procédure, il pourra continuer à le faire lorsqu'il vivra en hébergement collectif dans les locaux à usage privatif qui existent dans lesdits logements collectifs. Enfin, un déplacement en hébergement collectif n'aurait pas pour effet de condamner la thérapie suivie par le recourant; celui-ci pourra en effet soit poursuivre sa thérapie à Lausanne soit se rendre chez un thérapeute exerçant à proximité de son nouveau lieu de résidence et auquel il transmettra son dossier médical. Par ailleurs, il ne ressort pas des derniers certificats fournis que le recourant pourrait se prévaloir d'une péjoration de son état de santé qui justifierait de reconsidérer les préavis de 2009 et 2010. Si une telle péjoration devait survenir ultérieurement, il pourrait demander à ce que son cas soit réexaminé (cf. ATF 8C_927 du 9 janvier 2013 consid. 5). En définitive, c'est à tort que le recourant se plaint de ce que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte de son état de santé. En réalité, il entend faire perdurer son hébergement dans un logement individuel, alors que celui-ci ne résulte pas de raisons médicales, mais bien plutôt d'une tolérance de l'autorité. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.